

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **RONALD BUSSIÈRES**, Chef – Planification et Projets majeurs Réseaux autonomes pour la division Hydro-Québec Distribution, au 2625, boulevard Lebourgneuf, en la ville de Québec, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. Introduction

1. J'occupe les fonctions de Chef – Planification et Projets majeurs Réseaux autonomes à Hydro-Québec Distribution, et ce, depuis le 10 juillet 2017.
2. Cette unité relève de la direction Réseaux Autonomes
3. Cette direction est notamment responsable de l'exploitation et de l'entretien des centrales thermiques et hydrauliques, des postes, des lignes et des réseaux de distribution du Nunavik, de la basse-Côte-Nord, de Schefferville, de la Haute-Mauricie et des Îles-de-la-Madeleine.
4. Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de Chef – Planification et Projets majeurs Réseaux autonomes et comme membre du Comité d'exploitation Nalcor energy & Hydro-Québec, je contribue notamment à planifier et réaliser les études, avant-projets et projets majeurs d'équipements de pérennité et de croissance en production (hydraulique & thermique), transport et distribution (réseau de Schefferville), comportant l'ingénierie, l'approvisionnement, la construction et la mise en service en réseaux autonomes.

II. Objet de la demande de confidentialité

5. Dans le cadre de la présente demande tarifaire, au tableau 14 de la pièce HQD-9, document 1, le Distributeur a présenté les montants qu'il prévoit investir à compter de 2020 à la centrale des Menihek, pour le projet spécifique de réhabilitation des digues (le « Projet »).
6. Le Projet fera l'objet d'une demande d'autorisation à la Régie suivant l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie en temps opportun.
7. Dans sa décision D-2013-037 (dossier R-3814-2012), la Régie demandait au Distributeur, à l'occasion de la prochaine demande d'investissement de plus de 10 M\$ liée à la centrale des Menihek, de présenter une mise à jour des investissements et des approvisionnements envisagés dans le dossier R-3602-2006.
8. À la suite des derniers essais effectués en juillet 2016 en étroite collaboration avec Nalcor energy (« Nalcor »), le Distributeur dispose désormais d'une connaissance plus précise et complète de l'état des équipements, des risques en découlant ainsi que des conditions de réalisation des différents projets à la centrale.

9. C'est sur cette base que le Distributeur a été en mesure de présenter cette mise à jour dans le cadre du dossier R-3999-2017 et d'estimer les différents investissements qui seront requis pour la centrale des Menihék sur l'horizon du contrat.
10. Ainsi, à la section 4 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0006) du dossier R-3999-2017, en réponse à cette demande de la Régie, le Distributeur présentait le coût total des projets potentiels qu'il envisage d'ici la fin du contrat pour assurer la fonctionnalité de l'ensemble des équipements de la centrale, ainsi que les sommes requises pour les lignes et le réseau de Schefferville.
11. De plus, en réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0011) de ce même dossier, le Distributeur présentait le coût estimé et la période prévue de réalisation des différents projets envisagés, incluant pour la réhabilitation des digues et perrés.
12. Les montants des investissements que le Distributeur estime requis à la centrale des Menihék n'ont pas été partagés ou communiqués à Nalcor. Pour cette raison, le Distributeur demandait à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité concernant ces informations.
13. La Régie a accueilli la demande d'ordonnance de confidentialité dans sa décision D-2017-068.
14. Au présent dossier, le Distributeur présente de façon particulière les montants qu'il prévoit investir pour le Projet (l'« Information confidentielle »).

III. Motifs au soutien de la demande de confidentialité

15. La centrale des Menihék est propriété de Nalcor, qui est responsable de la réalisation des travaux nécessaires afin d'en assurer le bon fonctionnement.
16. Les investissements requis pour la réfection de la centrale relèvent toutefois du Distributeur conformément à l'entente entre le Distributeur et Nalcor, laquelle entente a déjà fait l'objet d'un examen par la Régie dans le cadre du dossier R-3602-2006.
17. En effet, suivant cette entente, le Distributeur s'est engagé à assumer tous les coûts inhérents à l'exploitation et à la réfection de la centrale.
18. Le Distributeur doit et devra négocier avec son partenaire Nalcor les coûts reliés aux différents projets qui seront requis d'ici la fin du contrat, afin d'assurer la fonctionnalité de l'ensemble des équipements sur cette période.
19. Le Distributeur devra ainsi négocier avec son partenaire Nalcor les coûts reliés au Projet.
20. Le propriétaire de la centrale, responsable des différents travaux qui seront requis, pourra, dans le cadre de ces différents projets requis, incluant le Projet, devoir solliciter des fournisseurs par appel de propositions ou appel d'offres.

21. Le Distributeur estime que la divulgation de l'Information confidentielle serait de nature à causer les préjudices ci-après expliqués.
22. Une divulgation de l'information confidentielle serait de nature à nuire à la stratégie de négociation du Distributeur avec Nalcor quant aux travaux à venir et aux coûts de ceux-ci.
23. Les négociations pour obtenir le meilleur prix possible pour le Distributeur pourraient être compromises si les estimations internes du Distributeur quant aux investissements considérés pour le Projet devaient être connues de Nalcor ou du public. Le Distributeur pourrait ainsi être privé d'économies potentielles.
24. Si des fournisseurs éventuels pour le Projet devaient connaître l'Information confidentielle, ils pourraient également préparer leurs soumissions en fonction de celle-ci plutôt que de faire preuve de créativité dans la préparation de leurs soumissions puisqu'ils connaîtraient la valeur accordée par le Distributeur auxdits projets.
25. Les informations de la nature de l'Information confidentielle sont par ailleurs considérées et traitées comme confidentielles par le Distributeur dans le cours normal de ses activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès.
26. Le Distributeur soutient qu'il est donc dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion de l'Information confidentielle.
27. La Régie a déjà reconnu comme principe, pour l'octroi d'une ordonnance de confidentialité, la nécessité de favoriser un marché compétitif maximisant la création de valeur y compris la réduction de coûts, et qu'une telle ordonnance favorise, *in fine*, les intérêts des consommateurs qui assument les coûts associés aux investissements (décision D-2016-086).
28. L'Information confidentielle est en lien avec un projet d'investissement dossier d'investissement suivant l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui devrait être déposé à la Régie vers 2020. Le Distributeur consent à ce que l'Information confidentielle soit rendue publique un an après la mise en service complète du Projet.
29. En les circonstances, le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de l'Information confidentielle puisque l'intérêt public le requière.
30. La Régie avait par ailleurs reconnu le caractère confidentiel de cette même information à l'occasion du dossier tarifaire 2018-2019 (dossier R-4011-2017, décision D-2017-121).
31. Tous les faits allégués à la présente affirmation solennelle sont vrais.

Et j'ai signé à Québec, Québec,
le 15 août 2018



RONALD BUSSI RES

D clar  solennellement devant moi,
  Qu bec, Qu bec, le 15 ao t 2018



Marie-Th r se Laurent #193806
Commissaire   l'assermentation pour
le Qu bec